



Arrêté n°2023 - 40 du 6 janvier 2023

rendant la société PAPREC PLASTIQUES, exploitant un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun (55100), redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020, autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter, sur le territoire de la commune de Verdun, un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-626 du 21 avril 2022 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES, de respecter, à compter de la notification de cet arrêté, l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand-Est référencé EK/346-2022 du 20 octobre 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 20 octobre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, à la suite de sa visite sur site le 4 octobre 2022 ;

Vu le courrier recommandé du 20 octobre 2022 susvisé informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable, du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte correspondant et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse transmise par l'exploitant, par courrier recommandé du 7 novembre 2022 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand-Est référencé EK/423-2022 du 19 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 19 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, à la suite de sa visite sur site le 9 décembre 2022 ;

Vu le courrier recommandé du 19 décembre 2022 susvisé informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable, du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte correspondant et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société PAPREC PLASTIQUES a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°2022-626 du 21 avril 2022, de respecter les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020 :

- dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté, concernant le respect de l'implantation des stockages (au minimum suppression du stockage extérieur en benne de l'îlot 14 et passage libre d'au moins 2 mètres de large réservé latéralement autour de chaque îlot de stockage),
- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté, concernant la matérialisation physique au niveau du sol du positionnement des stockages conformément au plan de stockage ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 4 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la matérialisation physique au niveau au sol du positionnement des stockages n'est pas réalisée ;
- qu'un stockage est toujours réalisé sur l'îlot 14 ;
- l'organisation des stockages extérieurs ne respecte pas le plan des stockages présent en annexe de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 9 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la matérialisation physique au niveau au sol du positionnement des stockages n'est toujours pas réalisée ;
- l'organisation des stockages extérieurs ne respecte toujours pas le plan des stockages présent en annexe de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un incendie est susceptible d'avoir des conséquences environnementales, humaines et matérielles à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure du 21 avril 2022 susvisée ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société PAPREC PLASTIQUES du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant et le préjudice potentiel du fait du non-respect de cette prescription est estimé à 50,00 euros par jour :

- l'intervention des différents services de secours en cas de sinistre représenterait un coût pour la collectivité ;
- l'impact humain, environnemental et matériel possible en cas de sinistre serait notable ;
- le surplus de stockage illégal confère un avantage à la société PAPREC PLASTIQUES vis-à-vis de la concurrence.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Astreinte administrative journalière

La société PAPREC FRANCE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **50,00 (cinquante) euros**, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à **compter de la date de notification à l'exploitant** du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société PAPREC PLASTIQUES et, pour information, à la Directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, au Maire de Verdun ainsi qu'à la Sous-préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

